

Message

Accompagnant le projet de modification de la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 (LPrC)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de modification de la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 (LPrC).

1. Contexte et buts de la modification

Les interventions artistiques sur les constructions publiques constituent, depuis de nombreuses années, un moyen privilégié pour offrir aux usagers de ces bâtiments un cadre de travail (ex. : administration), d'étude (ex. : écoles), de séjour (ex. : établissement de soins) ou d'usage, agréable et stimulant. Les interventions artistiques dans les constructions publiques contribuent à un cadre de vie et à un bâti de qualité que les ministres de la culture de Conseil de l'Europe, réunis à Davos à l'initiative de la Suisse en janvier 2018, ont réaffirmé dans leur *Déclaration de Davos : Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe*.

En Valais, la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 2016 détermine que « les budgets de construction ou de rénovation importante de bâtiments de l'Etat ou de ses institutions comprennent un montant réservé à l'animation artistique » (Art. 15, chi 1). Sans que la législation ne soit contraignante à leur égard, les communes ont également pris l'habitude d'accompagner les constructions, en particulier scolaires, d'une intervention artistique. Si le bâtiment communal en question est subventionné par l'Etat, le coût de celle-ci est pris en compte, au même titre que les autres dépenses, pour le calcul du montant de la subvention.

Par le passé, fréquemment sollicité alors que le projet de construction était fortement avancé, l'intervention artistique pouvait, parfois, constituer une pièce rapportée. Désormais, le concours la concernant intervient bien en amont afin que le travail de l'artiste soit une plus-value réelle et intrinsèque au bâtiment et que sa mise en œuvre se fonde à travers un dialogue fructueux avec l'architecte mandaté. Des réalisations récentes ont montré le bien-fondé de cette manière de faire.

Si la pratique de l'intervention artistique dans les bâtiments publics est ainsi un élément acquis depuis longtemps et ceci avant même l'inscription de cette disposition dans la loi sur la promotion de la culture en 1996, elle s'étend également à des travaux de génie civil. Le Grand Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises au sujet de crédits d'investissement intégrant des réalisations de cette nature. Il n'en demeure pas moins que nous considérons nécessaire de consolider et préciser la base légale afin de mieux définir le périmètre et la nature de telles interventions dans le domaine des réalisations du génie civil, ceci dans le but de les réserver à des ouvrages et travaux représentatifs, tels que les ouvrages d'art ou d'autres interventions représentant un intérêt pour les activités sociales culturelles et/ou touristiques. L'adaptation de la législation permettra par ailleurs de prendre en compte l'évolution de la nature desdites interventions qui aujourd'hui ne sont plus simplement des ajouts à une construction, mais pensées dès leur conception.

Il convient enfin de souligner qu'il y a en Valais une dynamique, des compétences et de la créativité qui vont dans le sens d'un canton où l'art dans l'espace public prend une place croissante, notamment dans le cadre des formations de l'Ecole de design et haute école d'art du Valais (édhéal), une des écoles de la HES-SO- Valais/Wallis, ou d'ArtValais, projet d'art urbain à l'échelle du canton qui est conduit en collaboration avec de nombreuses communes du Canton. Une telle démarche d'ensemble peut devenir une dimension de la notoriété du Canton et de son attractivité touristique comme l'a démontré avec brio une ville comme Nantes à travers le « *Voyage à Nantes* ».

2. Interventions et étapes préalables

2.1. Demande du Conseil de la culture

Le 15 décembre 2015, le Conseil de la culture du Canton du Valais a adressé au Conseil d'Etat une étude commanditée par ses soins à l'Ecole cantonale d'art du Valais sur les possibilités d'aménagement culturel en lien avec la Troisième correction du Rhône. Ce travail (<https://www.vs.ch/web/culture/rapports-et-evaluations>) examine l'évolution et l'élargissement du concept d'intervention artistique dans le cadre des constructions publiques et de l'aménagement du territoire. S'appuyant sur cette recherche présentant notamment quinze projets de réalisations exemplaires en Valais, en Suisse et à l'étranger, le Conseil de la culture nous a invité à considérer la possibilité, pour le Canton du Valais, d'étendre à des projets de génie civil, notamment dans le cadre de la troisième correction du Rhône, les dispositions encourageant les interventions artistiques sur des bâtiments publics. Le projet de loi que nous vous transmettons aujourd'hui est une réponse à cette demande.

2.2. Intervention parlementaire

Le 14 mars 2019, la motion « Instaurons l'art sur nos ouvrages publics », déposée par les députés Serge Métrailler, Francesco Walter, Joachim Rausis et Sidney Kamerzin a demandé au Gouvernement « de procéder à une modification législative de la loi sur la promotion de la culture stipulant l'intégration systématique dans les constructions subventionnées par l'Etat, qu'elles soient cantonales ou communales, qu'elles concernent des bâtiments ou des ouvrages d'art; d'en fixer le seuil sur la part du financement attribué, de manière différenciée selon la nature de l'ouvrage ». Dans sa réponse du 4 décembre de la même année, le Conseil d'Etat, a affirmé être disposé à soumettre au Parlement un projet de modification de la LPrC allant dans le sens de la motion. Le 13 mars 2020, le Parlement a adopté la motion et l'a transmise au Conseil d'Etat pour exécution. La modification qui vous est soumise ici répond à cette demande.

2.3. Groupe de travail interdépartemental

Le 13 février 2019, le Conseil d'Etat a constitué un groupe de travail composé de l'Architecte cantonal ainsi que des chefs des services de la mobilité et de la culture et du chef de l'Office cantonal de la construction du Rhône avec mandat « d'évaluer l'intérêt et d'élaborer des modalités d'une nouvelle définition du périmètre et des caractéristiques des interventions artistiques dans les constructions publiques ». Le groupe a rendu son rapport le 4 novembre 2019. Celui-ci a servi de base à l'élaboration du projet qui vous est soumis.

Après examen des dispositions en vigueur dans plusieurs cantons, notamment Zurich, Berne, Vaud et Neuchâtel, le groupe de travail est parvenu à la conclusion que les bases légales et réglementaires valaisannes nécessitent des modifications pour permettre une extension du périmètre d'intervention au génie civil et que, dans le même temps, il serait opportun d'uniformiser leur appellation et de déterminer une base commune aux activités des unités administratives qui auront pour tâche de les appliquer soit en qualité de délégué du maître d'ouvrage ou d'organe de subventionnement (Service des bâtiments, monuments historiques et archéologie, Service de la mobilité et Office de la construction du Rhône) ou de service collaborant à leur mise en œuvre (Service de la culture).

2.4. Procédure de consultation

En date du 9 décembre 2019, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a ouvert une consultation sur le rapport du groupe de travail interdépartemental. Plusieurs prises de position ont souligné la nécessité de mieux préciser le périmètre d'extension au génie civil, considérant qu'il devrait prioritairement englober les ouvrages d'art et les interventions ayant un caractère représentatif par rapport à leur fréquentation ou leur usage public. Par ailleurs, la Fédération des communes valaisannes ainsi qu'une très forte majorité des communes qui ont pris part à la consultation ont souhaité que, dans le cadre des constructions dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage et qui font l'objet de subventions étatiques, leur liberté de choix soit maintenue et qu'il leur appartienne de décider si une intervention artistique est pertinente ou non. Le plafond proposé pour le coût maximal des interventions, à savoir frs 750'000.-, a également été considéré comme trop élevé. Le projet qui vous est transmis tient compte de ces réticences.

3. Proposition

3.1. Modification de l'article 15 de la loi sur la promotion de la culture (LPrC)

Le projet actualise tout d'abord la terminologie en abandonnant le terme « d'animation artistique » pour préférer celui « d'intervention artistique » qui est aujourd'hui généralement admis et ajoute au terme « bâtiment », ceux de « construction » et « d'aménagement » pour permettre d'inclure dans les limites proposées, les constructions et aménagement de génie civil.

En ce qui concerne les constructions et les rénovations de bâtiments, il ne modifie pas la base légale en vigueur.

Dans le domaine des constructions du génie civil, il réserve le principe de l'intervention artistique aux ouvrages d'art ainsi qu'aux constructions ou aménagements qui sont importants par leur intérêt social, touristique ou culturel. Sont considérés comme des ouvrages d'art les constructions de génie civil qui permettent d'assurer et de maintenir la continuité d'une voie de communication: les ponts, les murs de soutènement et les tunnels, les constructions destinées à favoriser l'intégration environnementale (ex : protection phoniques) ainsi que les dispositifs de transition entre plusieurs modes de transports (ex : quais). Parmi les « constructions et aménagements de génie civil qui représentent un intérêt social, culturel ou touristique », il faut ranger les travaux mettant en valeur des éléments du patrimoine culturel, des corrections ou aménagements importants du Rhône, des aménagements qui offrent un potentiel significatif en matière de loisirs, de tourisme et de vie sociale ou qui ont un impact déterminant sur ceux qui les fréquentent. Le renouvellement de l'approche des interventions artistiques permet de recourir à des formes très variées qui peuvent favoriser notamment l'appropriation d'un équipement par la population et ceux qui le fréquentent.

Compte tenu du montant total auquel peuvent s'élever des constructions de génie civil, nous fixons un plafond maximal de frs 600'000.- pour le budget de l'intervention artistique. Les réalisations récentes ou prévues dans les bâtiments de la HES-SO Valais-Wallis et de l'Hôpital du Valais, à Sion ont permis de constater que ce plafond est suffisamment élevé. Dans le même temps, ces réalisations ont montré qu'une insertion de l'intervention artistique dans le bâtiment nécessite des moyens importants. Il serait dès lors erroné de vouloir fixer plus bas ce plafond.

Pour les constructions subventionnées par l'Etat, il appartiendra, comme jusqu'ici, au maître d'ouvrage de déterminer s'il prévoit une intervention artistique. S'il le fait, la subvention de l'Etat pour l'intervention artistique sera calculée au même taux que pour le reste de la construction.

Au surplus, comme jusqu'ici, nous proposons de préciser les dispositions dans le Règlement sur la promotion de la culture dont les modifications sont données ci-après

3.2. Modification de l'article 11 du Règlement sur la promotion de la culture

Après son adoption, nous mettrons en œuvre la nouvelle base légale en adaptant l'art. 11 du Règlement sur la promotion de la culture. Cette modification est de la compétence du

Conseil d'Etat. Dans un souci de transparence nous vous indiquons ici le contenu de la modification prévue.

Art 11 Interventions artistiques sur les constructions

¹ Lors de constructions, rénovations ou aménagements mentionnés à l'art 15 chi 1 de la loi sur la promotion de la culture, dont le montant est supérieur à frs 500'000.- le budget de construction réserve de 0.5 à 2% du coût des travaux à l'intervention artistique. Le devis général des travaux comporte un poste spécifique à cet effet.

² Une intervention artistique consiste dans l'intégration, à l'intérieur ou à l'extérieur de la construction, d'œuvres, de gestes, de marquages ou de toutes formes artistiques qui entrent en interaction avec son architecture, sa fonction, ses utilisateurs et le public en général ; elle peut être pérenne ou avoir un caractère temporaire.

³ Les services en charge de la maîtrise d'ouvrage, en collaboration avec le Service de la culture et dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, définissent les procédures applicables à l'intervention artistique.

⁴ Le Service de la culture, en collaboration avec les services en charge de la maîtrise d'ouvrage, tient à jour un inventaire des interventions artistiques.

⁵ Compte tenu de la localisation, de l'usage ou de la nature de la construction concernée, l'Etat peut renoncer à réaliser une intervention artistique sur la construction elle-même. Dans ce cas, une somme correspondant au 0,5 pour cent du coût des travaux est versé au Fonds cantonal de la culture pour l'achat d'œuvres d'art pour le Fonds cantonal d'art contemporain. Si la somme prévue pour l'intervention artistique n'est pas utilisée dans sa totalité, le solde est également transféré dans le Fonds cantonal de la culture.

⁶ Lorsqu'une commune, une association de communes ou une institution de droit public prévoit une intervention artistique dans une construction ou un aménagement en application de l'art 15, chi. 2 de la loi sur la promotion de la culture, à l'exception des aménagements des cours d'eau et des constructions rurales. Le taux de subvention pour l'intervention artistique est identique à celui appliqué à la construction dans son ensemble. Au surplus les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

Commentaires et explications

¹ La procédure de consultation a mis en évidence un attachement à la fourchette des taux pratiqués (0.5 – 2%) qui permet au maître d'ouvrage de déterminer l'importance qu'il souhaite donner à l'intervention artistique dans sa construction. Par ailleurs la fixation, à l'article 15 de la loi, d'un plafond du montant des projets à frs 600'000.- évitera toute dépense excessive en la matière.

² La définition que nous retenons d'une œuvre artistique est celle généralement admise. L'important est ici qu'elle ne soit pas conçue pour elle-même, mais en lien et en interaction avec la construction. L'installation d'une sculpture conçue sans tenir compte de la fonction et des caractéristiques de la construction ne saurait répondre à cette définition qui implique que le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage soit explicite sur sa fonction.

³ et ⁴ Dans la mesure où désormais plusieurs services seront en charge de la maîtrise d'ouvrage, notamment ceux de l'immobilier, de la mobilité et l'Office de la construction du Rhône, il revient au Service de la culture un rôle de coordination et de conseil, en particulier pour la tenue de l'inventaire des œuvres. L'entretien des œuvres est de la responsabilité des utilisateurs des constructions pour lesquels elles ont été conçues. Ils en assurent l'entretien et leur conservation. Au surplus les questions liées à la propriété des œuvres et des droits d'auteurs sont réglées de manière analogue à celles concernant les travaux des architectes et fixées dans le cahier des charges des appels à projet.

⁵ Cette disposition est d'ores et déjà prévue dans le Règlement du 20 novembre 2010, en vigueur. Elle a permis d'affecter les montants non utilisés dans une construction pour laquelle une intervention artistique pertinente ne pouvait pas être définie pour une intervention artistique dans un autre contexte ou l'acquisition d'œuvres par le Fonds d'art contemporain (ex-Fonds cantonal de décoration) dont une des missions est « d'orner les bâtiments et les locaux publics à caractère représentatif » (RPrC art. 8).

⁶ Les communes et fondations de droit public réalisant des constructions avec le soutien de l'Etat gardent toute liberté en la matière.

4. Conclusion

Les propositions qui vous sont soumises ici ont pour ambition de contribuer au développement de la qualité des constructions publiques. Elles s'inscrivent ainsi dans la politique que l'Etat du Valais conduit depuis plusieurs décennies, notamment à travers le recours systématique aux concours d'architecte. Elles prennent appui, en la développant et la consolidant, sur une pratique qui a fait ses preuves depuis l'adoption de la loi sur la promotion de la culture en 1996. Dans une société marquée par le développement de l'économie créative qui repose sur des collaborations entre disciplines et métiers différents, cette nouvelle base légale stimulera la collaboration entre maîtres d'ouvrages, architectes et artistes. Enfin, l'extension des interventions artistiques assurera, à travers des réalisations concrètes, la présence de l'art d'aujourd'hui, sur l'ensemble du territoire cantonal de manière proche de la population tout en contribuant à l'attrait de notre canton.

Sion, le 6 juillet 2020

Le président du Conseil d'Etat: **Christophe Darbellay**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**